



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi concernant l'harmonisation des registres  
officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)**

(Du 26 août 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est entré en vigueur la totalité de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR), du 23 juin 2006 (RS 431.02). Elle est complétée par une ordonnance (OHR), du 21 novembre 2007 (RS 431.021), entrée en vigueur également le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

*La LHR a pour but de régler l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants. Cette démarche a été initiée par le Conseil fédéral en 2006 dans le cadre de la modernisation du recensement fédéral de la population et vise à harmoniser les données issues de différents registres officiels de personnes aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Cette harmonisation permettra une mise à jour continue des données et facilitera leur transmission. En outre, sur le plan statistique, le recensement fédéral de la population pourra être réalisé chaque année de façon simplifiée et optimale.*

*La loi formule les exigences à remplir par les différents acteurs s'agissant des caractères et des identifications qui doivent figurer dans ces registres. Elle prévoit l'instauration entre les services communaux et cantonaux d'un échange électronique des données relatives aux annonces et aux mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants. Elle traite encore de la transmission des données à l'Office fédéral de la statistique (OFS), de leur utilisation et de leur communication.*

*La LHR vise en outre à automatiser dans une large mesure les échanges de données existants qui sont prévus par la loi, entre des registres officiels de personnes au niveau fédéral, cantonal et communal. L'objectif est de supprimer à l'avenir l'échange de données effectué manuellement et de le remplacer par un traitement électronique. A cette fin le législateur a introduit le nouveau numéro d'assuré AVS à 13 positions qui remplace dès 2008 le numéro d'AVS dans les registres officiels de personnes mentionnés dans la LHR à titre d'identificateur univoque et non parlant.*

*Enfin, il s'agit de procéder aux travaux nécessaires au passage à une méthode de relevé durable et fondée sur les registres au niveau de la Confédération, des cantons et communes, méthode qui servira de base au recensement de 2010.*

*En conséquence, il convient de réviser complètement la loi cantonale sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (RSN 132.0), pour l'adapter, ainsi que ses dispositions d'exécution, aux exigences de la LHR.*

## **1. INTRODUCTION**

Selon le message du Conseil fédéral à l'appui de la LHR, du 23 novembre 2005 (FF 2006 439), l'article 65, alinéa 2 de la Constitution fédérale habilite la Confédération à édicter des prescriptions relatives à la tenue des registres et au système d'annonces et de mutations des habitants pour disposer de données homogènes et comparables. La LHR a été élaborée pour que soit rempli ce mandat constitutionnel. Son but est de réglementer l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants. Cette harmonisation va permettre aux offices publiques de statistique d'utiliser les données de ces registres et des grands registres fédéraux de personnes (SYMIC dans le domaine des étrangers, ORDIPRO pour les fonctionnaires internationaux et INFOSTAR pour l'état civil) pour établir les statistiques de la population et pour moderniser le recensement fédéral de la population.

Cette modernisation du recensement fédéral de la population permettra une mise à disposition plus fréquente d'évaluations démographiques de base correctes et actuelles, à savoir de manière annuelle, alors qu'auparavant ce recensement n'était réalisé que tous les dix ans.

Le premier recensement, basé sur les registres de personnes, aura lieu le 31 décembre 2010 et tous les registres devront avoir été harmonisés d'ici au 15 janvier 2010. Cette harmonisation comprend une phase de mise en œuvre et une phase d'exploitation. La phase de mise en œuvre consiste à adapter la législation cantonale et à réaliser tous les travaux nécessaires à l'harmonisation des registres (harmonisation des caractères, raccordement à la plate-forme informatique d'échange de données, introduction du nouveau numéro d'assuré AVS, consolidation du registre fédéral des bâtiments et des logements, etc). Dès 2010, la phase d'exploitation comportera toutes les tâches nécessaires à assurer l'exploitation courante des registres harmonisés (livraison des données communales à l'OFS, échanges de données entre registres, mises à jour continues, etc.).

La réalisation de cette harmonisation a été planifiée à tous les niveaux. L'OFS définit le calendrier du projet global qui sert de base aux cantons pour leur propre planification. Les communes, quant à elles, adaptent leur planification aux directives cantonales elles-mêmes dérivées des prescriptions légales fédérales.

L'office cantonal de la statistique a été chargé, en 2006, par le Conseil d'Etat de coordonner ces travaux pour le canton de Neuchâtel. Il veille donc au suivi et à l'avancement des travaux d'harmonisation réalisés dans les communes. Chacune d'entre elles a désigné un responsable chargé des relations avec le canton et devant coordonner l'ensemble des opérations à l'échelle de la commune. Tous les services communaux concernés par ce projet, notamment le contrôle des habitants, le service de la construction et le service informatique, sont associés à ces tâches.

Dès 2007, les communes ont reçu les informations et la formation nécessaires à la réalisation de ces tâches d'harmonisation. Elles ont été fortement impliquées dans ce projet, dès l'année 2008, pour mettre à jour le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) recensant tous les bâtiments et les logements se trouvant en

territoire suisse, et mis à leur disposition gratuitement par l'OFS. Ce travail de mise à jour est actuellement en cours de réalisation et sera terminé d'ici au mois de septembre 2009.

Dans un deuxième temps, les identificateurs de bâtiments (EGID) et ceux relatifs aux logements (EWID) devront être intégrés dans les registres des habitants. Cette procédure permettra de situer chaque habitant dans son logement et sera terminée d'ici à la fin de l'année 2009.

De manière générale, les registres des habitants communaux devront être adaptés aux nouvelles exigences légales conformément à la LHR et l'OHR d'ici au 15 janvier 2010. A ce jour, le degré d'avancement de ces travaux est variable et tributaire des situations particulières de chaque commune (ampleur du travail et disponibilité des ressources en personnel). Certaines ont déjà terminé le travail relatif au RegBL et même intégré les EGID et EWID dans leur registre des habitants.

Les tâches des communes à intégrer dans l'activité administrative courante sont décrites à l'article 9 du projet de loi. Certaines d'entre elles sont déjà réalisées (tenir sous forme électronique le Registre des habitants et celui des électeurs, fournir et respecter la nomenclature des rues et des adresses figurant dans le référentiel cantonal). Les activités nouvelles, provenant de l'harmonisation des registres, sont les suivantes:

- Tenir à jour le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) et établir la statistique de la construction sous forme électronique;
- Mettre à jour les NAVS13 ainsi que les EGID et EWID dans le Registre des habitants;
- Gérer dans les registres des habitants, de manière complète, actuelle et correcte tous les caractères prévus dans la LHR avec les modalités correspondantes et les codes des caractères;
- Echanger les données personnelles entre registres, via la plate-forme informatique cantonale sedex, par exemple les avis de naissance d'INFOSTAR au contrôle des habitants ou les données relatives à un déménagement entre deux communes;
- S'assurer que les personnes vivant dans les ménages collectifs sont inscrites dans le registre des habitants et, le cas échéant, dans le registre des électeurs.

Dans l'immédiat, cette harmonisation des registres exige donc un certain travail de la part des communes mais, à moyen terme, elle entraînera des allègements administratifs, tant pour les communes que pour les personnes interrogées.

Les exigences fédérales sont décrites dans la LHR, notamment au niveau des caractères et des identificateurs qui doivent figurer dans les registres. Elle règle également des aspects importants concernant l'assurance qualité, tels que l'obligation d'annonce, le principe de l'exhaustivité et la tenue des registres. Elle prévoit en outre l'instauration, entre les services communaux et cantonaux, d'un échange électronique des données relatives aux annonces et aux mutations, lors d'arrivées et de départs d'habitants. Ce système contribuera à assurer la qualité et l'actualité des informations utilisées par la statistique pour la mise à jour des effectifs et des données structurelles. Comme déjà expliqué, il simplifiera aussi les démarches administratives pour les communes et les citoyens en cas de déménagements. Les communes pourront ainsi échanger efficacement les données dont elles disposent, sans rupture de médias. Les sources d'erreurs liées à la nouvelle saisie manuelle des données dans la commune d'arrivée pourront être évitées. Avec la LHR, les compétences actuelles des cantons et des communes en matière de gestion des registres de contrôle des habitants sont conservées.

La LHR traite encore de la transmission des données à l'OFS, de leur utilisation et de leur communication. Les normes et définitions applicables aux caractères et à leurs modalités, les identificateurs et les nomenclatures utilisées pour coder les informations dans les registres, qui sont du ressort de l'OFS, sont réglés par voie d'ordonnance.

La LHR vise en outre à automatiser dans une large mesure les échanges de données existants, qui sont prévus par la loi, entre des registres officiels de personnes au niveau fédéral, cantonal et communal. A l'heure actuelle, un très grand nombre de registres échangent des données conformément aux prescriptions légales (données sur les naissances et d'autres événements de l'état civil, sur les arrivées en Suisse, p. ex.). A la différence de ce qui se fait dans d'autres pays, la plupart de ces échanges s'effectuent encore manuellement, faute de disposer d'un moyen sûr et univoque d'identifier les personnes. Les données enregistrées sur un support électronique doivent alors être chaque fois transcrites sur papier puis à nouveau saisies et contrôlées et, en cas de doute, redemandées à la personne concernées ou à un autre service de l'administration. L'objectif est de supprimer à l'avenir de telles ruptures de médias lors de l'échange de données. A cette fin, le législateur a proposé d'introduire le nouveau numéro d'assuré AVS – lequel remplace dès 2008 le numéro d'AVS – dans les registres officiels de personnes mentionnés dans la LHR, à titre d'identificateur univoque et non parlant.

Si l'harmonisation des registres a suscité un vif intérêt lors de la procédure de consultation et reçu un accueil favorable, les cantons ont toutefois lourdement insisté sur le fait qu'ils attendaient de la Confédération qu'elle participe aux coûts d'investissement. En raison de la situation des finances fédérales, cependant, la LHR ne déroge pas à la répartition usuelle des coûts et ne prévoit pas d'allocation de contributions aux cantons par la Confédération.

En matière de cyberadministration, l'harmonisation et l'utilisation systématiques des médias électroniques pour les échanges de données permettront de pallier les inconvénients inhérents au caractère compartimenté des structures fédérales et de maintenir les coûts administratifs à un niveau concurrentiel. Pour pouvoir procéder aux simplifications prévues dans la statistique et l'administration, il faut commencer par réaliser des investissements. Mais ces derniers s'avéreront payants à moyen et long terme, notamment par les économies réalisées lors du recensement de la population en 2010.

Par arrêté du 20 août 2008, un crédit d'engagement a été accordé à l'office cantonal de la statistique afin de mettre en application l'harmonisation des registres demandée par la Confédération. La somme octroyée se monte à 181.000 francs répartis sur trois ans, de 2008 à 2010.

Ces montants sont destinés à payer les adaptations informatiques engendrées par ce vaste projet, notamment la mise en place d'une plate-forme informatique cantonale pour faciliter les échanges de données entre les communes, les cantons et la Confédération.

En 1996, le canton de Neuchâtel a centralisé les données des Registres des habitants de toutes les communes neuchâteloises dans la Base de données personnes (BDP) administrée par le SIEN. Par ailleurs, quatre fournisseurs de logiciels différents gèrent les 53 applications relatives aux registres des habitants. Il faut souligner que cette organisation centralisée et impliquant peu d'intervenants contribue à une mise en place optimale et simplifiée des procédures exigées par l'OFS ainsi qu'à une compression maximale des coûts.

Compte tenu de cette échéance, les cantons avaient l'obligation d'édicter les dispositions d'exécution de la LHR nécessaires et de les communiquer au Département fédéral de l'intérieur, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. A défaut, les exécutifs cantonaux sont autorisés à édicter les dispositions transitoires nécessaires à l'exécution.

## **2. TRAVAUX LEGISLATIFS**

Dès l'annonce du projet de LHR, le service de la justice a constitué, début janvier 2006, un groupe de travail, sous forme d'une commission (Commission LCdH) de quinze membres, dont cinq provenant de l'administration cantonale (surveillance de l'état civil, service des étrangers, office de la statistique, service du traitement de l'information, service des communes et service juridique) et neuf représentants des communes (CEG, Neuchâtel (3), Buttes et la Côte-aux-Fées, Rochefort, Boudevilliers, Le Locle et La Chaux-de-Fonds).

Sous la présidence du chef de la surveillance de l'état civil, la commission s'est réunie à neuf reprises en 2006. Ces travaux ont permis d'élaborer un projet de loi. Toutefois, ce dernier ne pouvait pas être finalisé, tant et aussi longtemps que l'ordonnance d'application n'était pas connue. Afin de pas perdre de temps et d'entente avec l'OFS, nous lui avons fourni une copie de notre projet pour qu'il puisse déjà nous faire part d'observations éventuelles, compte tenu de l'ordonnance en préparation. Une séance d'information a été organisée par l'OFS, le 20 février 2007, à laquelle ont participé des représentants de l'office de la statistique et du service juridique. L'OFS avait l'intention de mettre sur pied des groupes de travail avec des représentants des cantons, tant sur le plan de la statistique que sur le plan juridique. Cette intention n'a pas eu de suite.

Entre temps, la composition de la commission s'est modifiée de manière importante. En effet, quatre personnes sont parties à la retraite (le chef de la surveillance de l'état civil et celui de l'office de la statistique, les représentants des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds), et une est décédée (le chef du contrôle des habitants de la Ville de Neuchâtel).

Les travaux législatifs ont repris début 2008, d'abord avec deux séances internes réunissant les représentants de l'administration cantonale, puis lors de quatre séances de la commission avec les nouveaux représentants des mêmes entités la composant, sans compter les mises en consultation entre les membres de celle-ci par voie électronique.

Compte tenu de la LCdH actuelle, d'une part, de l'état d'avancement du projet de nouvelle loi cantonale, d'autre part, la Confédération a toléré provisoirement cette situation, sans exiger du canton que l'exécutif prennent des dispositions d'exécution transitoires, la LCdH en tenant lieu, les éventuelles divergences avec la LHR étant résolues pas la prééminence de celle-ci, selon le principe que le droit fédéral prime le droit cantonal contraire.

## **3. CONSULTATION**

### **3.1. Entités consultées**

Le projet de loi, ainsi que le rapport y relatif ont été mis en consultation auprès des entités suivantes, du 16 juin au 31 juillet 2009:

Entités internes à l'Etat:

- Service informatique de l'Entité neuchâteloise;
- Service des communes,
- Service des migrations;
- Service de la géomatique et du registre foncier,
- Service des contributions,
- Office cantonal de la population;

- Office cantonal de la statistique,
- Office de la politique familiale et de l'égalité;
- Office du logement;
- Caisses de compensation;
- Préposé à la protection des données;
- Service de la santé publique;
- Service pénitentiaire;

Entités externes à l'Etat

- Conseils communaux;
- Chambre Immobilière Neuchâteloise;
- Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI) – Neuchâtel;
- Viteos SA;
- Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP);
- Association des communes neuchâteloises;

### **3.2. Résultats de la consultation**

Sur les 72 entités précitées, 41 d'entre elles, dont 29 communes, y ont répondu.

De manière générale, les communes saluent la réalisation de cette nouvelle loi qui répond à un réel besoin, tant pour l'harmonisation des registres que pour ce qui touche au contrôle des habitants.

Les travaux nécessaires à l'harmonisation des registres sont exigés par la Confédération mais sont à la charge du canton et des communes. La Chaux-de-Fonds et la Ville du Locle déplorent donc le manque de soutien financier de la part de la Confédération, et du canton pour Le Locle. La Chaux-de-Fonds salue, par contre, la désignation de l'office cantonal de la statistique pour coordonner les travaux d'harmonisation dans le canton de Neuchâtel ainsi que le soutien en matière de conseil et de formation aux communes fourni par cet office.

Le Locle relève que la LHRCH apporte une légitimité bienvenue aux registres communaux des habitants, source et plaque tournante des informations de proximité permettant la gestion administrative des personnes résidant en Suisse. Elle souligne également que certaines nouveautés de cette loi (art. 6 al.4, art. 17 al.1, art. 36) auront des incidences sur le terrain et nécessiteront une implication et collaboration accrues entre entités concernées.

Les Villes de Neuchâtel et du Locle regrettent que l'Etat n'encourage pas, par un soutien financier, l'apposition de numéros physiques des logements, alors que les communes ont la possibilité de prévoir ce système, si elles le souhaitent.

L'obligation faite aux propriétaires et locataires de communiquer tous les renseignements nécessaires à la détermination du numéro de logement ainsi que d'annoncer au Contrôle des habitants les arrivées et les départs de leurs locataires permettra la tenue d'un registre des habitants contenant des données actuelles, exactes et complètes. Les communes saluent cette obligation. Excepté la commune d'Engollon qui estime qu'il n'est pas du devoir des propriétaires d'effectuer cette démarche mais de toute personne qui change de domicile.

En ce qui concerne les ménages collectifs (homes, prisons, etc.), la LHRCH prévoit que les personnes y résidant soient annoncées au contrôle des habitants par la direction de

ces établissements. Cette obligation découle de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR) et est indispensable pour la réalisation d'un recensement correct de la population. La Ville de La Chaux-de-Fonds souligne que ces informations n'ont jamais été fournies par les maisons de détention et craint que cette procédure ne soit difficilement réalisable.

La Ville de Neuchâtel ainsi que celle du Locle demandent à ce que le règlement d'application de cette loi soit adopté rapidement par le Conseil d'Etat afin de permettre à leur partenaire informatique de procéder aux modifications techniques nécessaires (appellations des documents relatifs au contrôle des habitants) avant l'entrée en vigueur de la LHRCH idéalement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La commune d'Engollon demande à ce que, dans le cadre de cette nouvelle loi, la protection des données soit scrupuleusement respectée et qu'aucune information ne soit divulguée à des fins commerciales. Monsieur Laurent Margot, préposé à la protection des données, confirme que la LHRCH répond aux exigences de la législation fédérale.

Les demandes de modification d'articles concernent uniquement des précisions à apporter aux articles 17, alinéa 1, et 42, alinéas 1 et 2, lettre c; elles ont été prises en considération et incorporées aux dispositions précitées.

## **4. PRESENTATION DU PROJET**

### **4.1. Rappel**

Conscient que la tenue à jour des registres des habitants dans chaque commune joue un rôle important, grâce aux informations qu'ils contiennent au sujet de la population et qui concernent pratiquement tous les domaines de la vie courante, que ce soit sur le plan économique, social ou politique, d'une part, que la gestion d'informations concernant les personnes physiques est aussi une des préoccupations essentielles des services de l'administration cantonale, d'autre part, tenant compte enfin des recensements fédéraux futurs, notamment de 2010, notre canton s'est doté d'une base de données personnes (BDP), dont la base légale et les principes ont été ancrés dans l'actuelle LCdH (chapitre 4, art. 25 à 28 et chapitre 5, art. 29 à 35; pour plus de détails, consultez le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui de la LCdH, du 17 décembre 1997, BGC 1997-1998, tome II, volume 163, p. 1300 et ss). La mise en œuvre de la BDP s'est faite grâce aux liaisons informatiques entre l'Etat et les communes. Les renseignements fournis par la BDP aux services de l'administration cantonale ou communale ont déjà permis de faciliter leurs tâches dans divers domaines.

Quant aux dispositions concernant le contrôle des habitants proprement-dit, elles ont donné, pour l'essentiel, satisfaction en pratique et correspondent également, quant aux principes, aux exigences de la LHR.

### **4.2. Généralités**

En vertu de l'article 6 LHR, le registre des habitants doit avoir un contenu minimal. Cette disposition contient une liste exhaustive des identificateurs et des caractères qui doivent figurer pour chaque personne dans les registres des habitants. Cette liste a pour but d'assurer la clarté et la transparence pour les services chargés de tenir les registres. Les caractères repris à l'article 6 LHR sont identiques à ceux généralement enregistrés

aujourd'hui à des fins administratives dans les registres cantonaux et communaux des habitants. Seuls les identificateurs mentionnés aux lettres *a* (numéro d'assuré AVS), *c* (identificateur du bâtiment) et *d* (identificateur du logement) sont nouveaux. Avant la LHR, il n'existait pas d'identificateur fédéral de personne qui aurait permis d'apparier les informations provenant de différents registres. Pour rationaliser l'exploitation statistique des registres administratifs, il est en outre indispensable que les registres des habitants et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) puissent être reliés entre eux par le biais des identificateurs de bâtiment et de logement. Les caractères proposés constituent un minimum absolu et ont été retenus en fonction des possibilités des communes et des cantons. Les caractères "identificateurs de logement selon le RegBL, indication du ménage dont la personne est membre et type de ménage" permettront, en corrélation avec l'article 8 LHR, de mieux déterminer les ménages collectifs. Un ménage collectif peut, par exemple, se composer de personnes qui se trouvent dans un home pour personnes âgées, dans un internat, un hôpital ou un hospice. L'identification des ménages collectifs faite à partir des registres permettra à l'avenir d'obtenir des données fiables sur un domaine – celui relatif aux personnes âgées, p. ex. – important pour la politique sociale ou la santé (FF 2006 471).

Les registres des habitants doivent être coordonnés avec les registres existants de la Confédération. Les registres fédéraux de personnes et les registres des habitants devront contenir au moins le nouveau numéro d'assuré AVS comme dénominateur commun. Ce numéro est le seul moyen d'apparenter, dans le cadre des recensements de la population fondés sur les registres, de la statistique annuelle de la population et d'autres relevés statistiques, les informations des registres fédéraux et les informations des registres cantonaux et communaux. De cette manière, on évitera aussi de gérer deux fois les mêmes informations, relevées dans un registre fédéral et, par exemple, dans un registre des habitants. A l'avenir, chaque personne faisant partie de la population résidant en Suisse devra par conséquent pouvoir être identifiée de manière sûre dans les divers registres officiels grâce au nouveau numéro d'assuré AVS. Une telle identification de toutes les personnes est également nécessaire à l'automatisation de l'échange de données et des communications entre les registres de l'administration, qu'il s'agisse de la mise à jour de données personnelles ou de l'exécution d'autres tâches légales (FF 2006 466).

Il s'agit donc de tenir compte de ces nouvelles exigences de droit fédéral, en adaptant le droit cantonal en conséquence.

Le projet de loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (loi sur l'harmonisation des registres et le contrôle des habitants, LHRCH) peut être présenté succinctement comme suit:

Outre les dispositions générales (chapitre 1) la LHRCH s'articule en deux parties. La première est consacrée à l'harmonisation des registres (chapitre 2). Elle traite de l'organisation (section 1), du nouveau numéro AVS (section 2), du numéro de bâtiment et de logement (section 3), ainsi que de la mise à disposition et l'utilisation des données (section 4).

La seconde partie (chapitre 3) régit le contrôle des habitants. Elle traite de l'organisation (section 1), des déclarations obligatoires (section 2) et du registre des habitants (section 3). Enfin, les chapitres 4 et 5 sont consacrés respectivement aux pénalités et aux dispositions transitoires et finales.

### 4.3. Commentaire par articles

Au **chapitre premier**, sous **dispositions générales**, l'**article premier** LCHR énumère les buts et objets de la loi. Il s'agit tout d'abord de simplifier la collecte de données à des fins statistiques grâce à l'harmonisation des registres de personnes et à l'échange, entre registres, de données personnelles, tel que prévu par la législation (**let. a**). Le second but est de fixer les règles nécessaires à la tenue du registre des habitants, à savoir de toutes les personnes établies ou en séjour dans une commune du canton, conformément à la nouvelle législation fédérale, ainsi que de fournir aux administrations publiques (fédérales, cantonales et communales), les renseignements sur ces personnes dont elles ont besoin (**let. b**).

Les dispositions de la LCHR s'appliquent tant aux ressortissants suisses qu'étrangers, sous réserve des dispositions spéciales concernant le séjour et l'établissement des ressortissants étrangers (**art. 2**).

L'**article 3** définit la notion de domicile, en s'inspirant du Code civil (art. 23 CC) et de la LHR (art. 3, lettre *b*).

Dans la pratique, cette notion de domicile pose de nombreux problèmes, spécialement de preuve, et fait l'objet d'une abondante jurisprudence.

En effet, comme le Conseil fédéral l'a précisé dans son message sur le recensement de la population de l'an 2000 (FF 1997 III 1089, 1094), il n'existe pas de définition officielle ni uniforme de la notion de "domicile". C'est pourquoi, l'article 3, lettres a et b LHR donne de l'établissement et du séjour une définition unique et applicable au niveau suisse, qui s'appuie sur la définition du CC, ainsi que sur la pratique des cantons et des communes (FF 2006 469).

Selon l'article 23, alinéa 1 CC, "*le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir*". Cette disposition pose donc deux conditions pour la constitution d'un domicile:

- une relation territoriale, qui est *la résidence* en un lieu donné, et
- une relation personnelle, qui découle de *l'intention de s'établir* en ce lieu (Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, Précis de droit Staempfli, 4<sup>ème</sup> édition 2001, §, 370, 371, p. 113, 114).

La résidence ne doit pas être confondue avec le domicile lui-même, qui implique, en plus, l'intention de s'établir, ni avec la simple présence. La résidence, comme le domicile, ne suppose pas un séjour continu: "*on peut parfaitement être domicilié en un certain lieu sans avoir besoin pour cela de s'y trouver continuellement*" (Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer, *op. cit.*, § 372, 374 et jurisprudence citée, p. 114).

L'intention de s'établir pour une certaine durée recouvre deux éléments principaux:

L'intéressé doit avoir *l'intention* de se fixer au lieu de sa résidence. Cette intention suppose que l'intéressé ait la capacité de discernement; il n'est pas nécessaire, en revanche, qu'il ait l'exercice des droits civils. L'*intention* n'est pas interne, subjective ou cachée; elle doit au contraire *ressortir de circonstances extérieures et objectives, reconnaissables par les tiers*. C'est pourquoi, la jurisprudence a procédé à une véritable objectivation de la notion d'intention: il faut tenir compte, pour déterminer si l'intention existe ou non, de nombreux faits-indices (achat d'un immeuble, durée du bail, location d'un appartement meublé ou non, dépôt des papiers, domicile fiscal, présence des membres de la famille, abandon d'une résidence antérieure, etc.).

L'intéressé doit avoir l'intention de s'établir pour une certaine durée. Rien n'empêche cependant de se constituer un domicile pour une durée d'emblée limitée. Ce qui est décisif, c'est le but du séjour dans un endroit déterminé. L'intention de s'établir doit impliquer la volonté manifestée de *faire d'un lieu le centre de son activité*, de ses relations personnelles et professionnelles.

Dans la très grande majorité des cas, l'application de cette règle ne soulève pas de difficultés. Elle est en revanche très délicate dans les cas limites, notamment pour les personnes qui partagent leur existence entre plusieurs endroits. Il découle du principe de l'unité du domicile que, s'il y a divergence entre le centre des relations économiques ou professionnelles, c'est celui avec lequel l'intéressé a *les relations les plus étroites* qui l'emporte. Il s'agira le plus souvent du centre de ses relations personnelles. Le commerçant, l'industriel, le voyageur, l'instituteur ont en général leur domicile au lieu où réside leur famille et non là où ils travaillent, pour autant qu'ils passent leur temps libre auprès de leurs proches (Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer, op. cit., § 373 à 377a et jurisprudence citée, p. 115, 116).

**L'article 4** définit la notion de séjour, en se basant sur l'article 26 CC et l'article 3, lettre b LHR. Comme le précise le Conseil fédéral (FF 2006 469), la définition du séjour se réfère à une durée de séjour minimale dans un but particulier sans intention d'établissement durable et pour un temps limité (p. ex. séjour hebdomadaire). Les personnes concernées continuent à posséder un lieu d'établissement différent du lieu de séjour. De plus, selon l'article 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un home pour personnes âgées, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas un domicile. Il y a, en revanche, constitution d'un domicile volontaire lorsqu'une personne majeure et capable de discernement entre en établissement librement et volontairement pour une durée illimitée et qu'elle choisit par ailleurs librement l'établissement, ainsi que le lieu de séjour, ou si la décision est dictée par la force des choses (état de dépendance ou difficultés financières). C'est typiquement le cas de la personne âgée qui va définitivement dans un home.

**L'article 5** constitue la base légale pour la perception d'émoluments.

**Le chapitre 3** est consacré à l'**harmonisation des registres**. **La section 1** traite de l'organisation.

Les compétences du Conseil d'Etat font l'objet de **l'article 6**. Il lui appartient d'exercer la haute surveillance sur l'harmonisation des registres (**al. 1**) et d'arrêter les dispositions d'exécution (**al. 2**). Compte tenu du fait que les unités de l'administration cantonale ont fait l'objet et feront sans doute encore l'objet de réorganisations importantes, **l'alinéa 3, lettre a** fait preuve de prudence. Il laisse ainsi le soin au Conseil d'Etat de désigner le ou les départements compétents en matière d'harmonisation des registres. En effet, selon l'organisation actuelle, ce sont le Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) et le Département de l'économie (DEC) qui sont compétents. En revanche, un seul service sera chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation, ainsi que de procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant (**al. 3, let. b**). Selon l'organisation actuelle de l'administration, il s'agira de l'Office cantonal de la statistique qui dépend du Département de l'économie (DEC). Le service informatique de l'Entité neuchâteloise (SIEN), rattaché au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), se chargera des tâches informatiques et techniques. Il incombe au Conseil d'Etat de définir les registres qui sont tenus sous forme électronique (**al. 4, let. a**) et les prestations qui sont offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique (**al. 4, let. b**).

Le département compétent en matière d'harmonisation des registres veillera à la bonne exécution de celle-ci: il pourra émettre des directives à l'attention des personnes chargées de l'exécution (**art. 7**).

**L'article 8** énumère les attributions qui incombent au service chargé de l'harmonisation des registres dans le cadre de l'exécution de la LHR. Dans l'organisation actuelle de l'administration cantonale, il s'agira de l'Office cantonal de la statistique qui dépend du Département de l'économie (DEC).

**L'article 9** est consacré aux tâches qui incombent aux communes dans l'application de la LRH. Selon l'article 2, alinéa 2 LHR, la tenue, sous forme électronique, d'un registre est exigée pour les habitants et les électeurs (**let. a**). La notion de "*ménage collectif*" (**let. b**) est définie à l'article 2, lettre a OHR par une liste exhaustive. Il s'agit, par exemple, des homes pour personnes âgées, des hôpitaux, des établissements d'exécution des peines et mesures, des centres d'hébergement de requérants d'asile, etc. La tenue à jour du Registre des bâtiments et des logements (**let. d**) fait partie du contenu minimum du registre des habitants exigé par la LHR (art. 6). Il est important qu'il n'y ait qu'une seule nomenclature des rues et des adresses, figurant dans le référentiel cantonal (**let. e**).

La voie de recours est mentionnée à **l'article 10**. La procédure est réglée par la LPJA.

**La section 2** du chapitre 2 est consacrée au numéro d'assuré AVS. **Les articles 11 et 12** constituent les dispositions d'exécution du droit fédéral (art. 2, al. 2 et 9 LHR; art. 18 à 22 OHR). La LHR exige que le nouveau numéro d'assuré AVS soit géré comme un caractère commun dans tous les registres de personnes de la Confédération, des cantons et des communes visés par la loi. L'article 50g LAVS révisée demande, à titre de mesure de précaution, que les services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré s'annoncent auprès du service chargé de délivrer les numéros, soit la Centrale de Compensation (CdC). Le nouvel article 134<sup>ter</sup> RAVS règle la procédure d'annonce. Pour la mise en œuvre de la LHR, l'OHR contient une disposition particulière, à savoir une forme d'annonce collective, afin que la CdC ne reçoive pas une communication de chaque canton et de chacune des quelques 2700 communes. Il est en effet raisonnable, pour des raisons d'économie de moyens, que chaque canton procède à une annonce collective pour toutes les communes relevant de sa souveraineté territoriale. Cette tâche est assumée par le service désigné par le canton (art. 9 LHR) et qui est responsable de la coordination, de l'exécution et du contrôle de la qualité de l'harmonisation.

**La section 3** du chapitre 2 est consacrée au numéro de bâtiment et de logement. A ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer au commentaire figurant au chiffre 3.2, généralités. Il convient de préciser que l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) doit figurer dans tous les registres des habitants au plus tard le 15 janvier 2010, l'identificateur fédéral de logement (EWID) au plus tard le 31 décembre 2012 (art. 28 OHR).

**L'article 13, alinéa 3** précise qu'une fois attribués aux bâtiments et aux logements, les numéros ne peuvent évidemment pas être modifiés.

**L'article 14** prévoit que les propriétaires et les locataires doivent donner aux personnes chargées de déterminer le numéro de logement tous les renseignements nécessaires. Toutefois, en cas de doutes ou d'informations contradictoires, ces personnes doivent pouvoir, le cas échéant, c'est-à-dire à titre exceptionnel, avoir accès aux immeubles ou aux logements. Il s'agira, par exemple, de la transformation d'un bâtiment industriel en logement ("loft"), sans permis de construire.

En vue de l'introduction et de la mise à jour de la numérotation des logements, il est indispensable que les propriétaires qui louent des logements ou leurs mandataires (gérances) fournissent à l'autorité la liste de leurs bâtiments, avec l'indication des

logements et de leurs occupants (**art. 15, al. 1**). Le cas échéant, c'est-à-dire si, sur la base des informations, un logement ne peut être identifié, c'est au locataire qu'il appartient de fournir à l'autorité compétente toutes les indications nécessaires sur son logement, notamment sur la taille et la situation de ce dernier (**art. 15, la. 2**).

Il est important que les locataires soient informés du numéro de leur logement, qui devra figurer sur leur contrat de bail, et de son utilité, afin qu'ils puissent le communiquer au contrôle des habitants, lors des annonces obligatoires. C'est le but de **l'article 26**.

Il convient de rappeler que, selon l'article 5 LHR, *les registres doivent contenir des données actuelles, exactes et complètes par rapport à l'ensemble des personnes visées*. C'est en effet la seule manière d'obtenir des bases statistiques fiables. Or, pour atteindre véritablement cet objectif et respecter ces exigences, il est fondamental de pouvoir compter sur le concours des propriétaires-bailleurs. C'est non seulement le cas lors d'arrivées ou de départs de locataires, mais également en cas de déménagement au sein d'un même bâtiment ou groupe de bâtiments appartenant au même propriétaire, ainsi qu'en cas de réunion ou de division de logements dans un même bâtiment. Dans ces derniers cas, soit lorsqu'il y a changement de locaux dans le même immeuble, il n'est pas sûr que le locataire avertira le contrôle des habitants, partant du principe qu'il conserve toujours la même adresse, mais sans réaliser que l'apparement entre la personne et le logement a changé. C'est le but visé par **l'article 17**.

Poursuivant le même objectif, **l'article 18** dispose que les services de l'Etat qui détiennent des sources de données permettant la détermination et l'introduction du numéro de logement, sont tenus de les fournir gratuitement (**al. 1**). Il en est de même de l'ECAP, ainsi que des fournisseurs d'énergie et d'eau potable (**al. 2**). En cas de besoin, c'est-à-dire selon les difficultés rencontrées lors de la détermination et l'introduction du numéro de logement, le Conseil d'Etat pourra étendre cette obligation à d'autres détenteurs de sources de données (**al. 3**).

Compte tenu des moyens électroniques existants, les données doivent être transmises sous une forme, à définir par le service, permettant un traitement électronique (**art. 19**).

Dans son instruction, du 21 janvier 2008, à l'attention des cantons concernant l'attribution de l'EWID (identificateur fédéral de logement) à l'aide d'un numéro de logement, l'OFS relève que les cantons et les communes ont le choix entre réaliser eux-mêmes les travaux ou d'engager une collaboration avec La Poste et que, dans ce dernier cas, il faut une base légale cantonale (ch. 3.5.1, p. 25). **L'article 20** permet aux communes de choisir un prestataire, sans que ce soit obligatoirement La Poste. Aucune commune neuchâteloise n'a souhaité faire recours aux services payants de La Poste.

Si une commune a choisi un prestataire, il faut que ce dernier, dans le cadre strict de son mandat, obtienne gratuitement du contrôle des habitants un certain nombre de données personnelles non sensibles. C'est ce que prévoit **l'article 21**.

Ces échanges de données entre le prestataire et le contrôle des habitants, ou vice-versa, doivent être gratuits (**art. 22, al. 1**). L'échange est fait sous forme électronique et cryptée (**al. 2**).

Il est possible que lors de la détermination et l'introduction d'un numéro de logement, il soit constaté que les personnes qui occupent ce logement ne figurent pas au registre des habitants, ce qui implique qu'elles n'ont pas rempli leur obligation d'annonce obligatoire. Dans un premier temps, elles seront invitées à réparer cette omission. A défaut, elles seront alors dénoncées pénalement (**art. 23**).

En cas de changement de locataire ou de propriétaire, il appartient au contrôle des habitants de vérifier que le numéro de logement est bien communiqué aux nouveaux

occupants et qu'il demeure inchangé, selon le principe que chaque logement a un numéro qui lui est propre. Un changement pourrait intervenir, par exemple en cas de réunion de deux logements (**art. 24**).

Pour les nouveaux bâtiments ou cas de transformation, il appartient à l'autorité qui délivre le permis de construire d'attribuer les numéros de bâtiments et de logements nécessaires (**art. 25, al. 1**). Les communes, outre le numéro administratif, ont la faculté, mais non l'obligation, d'introduire un numéro physique de logement, apposé, par exemple, sur la porte de celui-ci (**al. 2**).

Les frais d'introduction du numéro de logement, le cas échéant, l'apposition d'un numéro physique, incombent aux communes (**art. 26, al. 1**).

**La section 4** du chapitre 2 traite de la mise à disposition et de l'utilisation des données.

**L'article 27** prévoit que, dans un but statistique, les données contenues dans les registres communaux sont mises systématiquement à disposition de l'administration cantonale (**al. 1**). C'est au Conseil d'Etat qu'il appartiendra de fixer, par règlement, la procédure de consultation, la transmission et l'utilisation réciproque des données, entre l'Etat et les communes (**al. 2**).

**L'article 28** règle la communication d'office, sous forme cryptée par voie électronique, des arrivées et des départs, en provenance ou à destination d'un autre canton ou d'une autre commune.

Selon **l'article 29**, la communication de données à des tiers relatives à une personne déterminée, qui ne concerne que les données non sensibles, est régie par la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 (RSN 150.30).

**L'article 30** traite des communications de données à des fins statistiques, scientifiques ou d'intérêt général, en renvoyant aux dispositions spéciales, de droit fédéral et cantonal, en matière de protection des données.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui (art. 34 LCdH), sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Conseil d'Etat et uniquement pour des cas justifiés, la communication de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite (**art. 31**).

Enfin, **l'article 32** réserve expressément la législation sur la protection des données.

**Le chapitre 3** est consacré au contrôle des habitants.

**La section 1** traite de l'organisation.

**L'article 33** énumère les compétences du Conseil d'Etat.

Selon l'organisation actuelle de l'administration cantonale, c'est le DJSF qui est compétent en matière de contrôle des habitants (**art. 33, al. 1**). Il peut émettre des directives à l'attention des préposés chargés du contrôle des habitants, en vue d'une application uniforme de la législation (**al. 2**).

Compte tenu des tâches du préposé et des décisions qu'il est seul compétent à rendre, il convient de lui désigner un suppléant en cas d'absence (vacances, maladie, etc.), dont la nomination est également ratifiée par le Conseil d'Etat (**al. 4**).

Selon l'organisation actuelle de l'administration cantonale, c'est l'office de la population qui est l'organe d'exécution du DJSF en matière de surveillance et de formation des préposés communaux au contrôle des habitants (**art. 35**). Si l'on veut respecter les

exigences du droit fédéral, il convient non seulement de désigner comme préposé des personnes compétentes, ayant la formation nécessaire, mais également de leur assurer une formation permanente.

Pour les communes, **l'article 36** ne change en rien l'organisation actuelle (art. 9 LCdH). En revanche, pour des raisons de personnel et de coûts, ce qui est nouveau c'est **l'alinéa 4** qui prévoit que deux ou plusieurs communes peuvent décider, par convention approuvée par le Conseil général et sanctionnée par le Conseil d'Etat, que leur service communal et leur registre sont gérés par le même préposé.

**L'article 37**, qui énumère les attributions des préposés, est semblable à l'article 10 LCdH. La systématique a été revue et la lettre *i* concernant les statistiques, complétée par une liste non exhaustive. Il convient de rappeler que, dans la mesure où le préposé est appelé à statuer sur le domicile ou le séjour d'une personne établie dans la commune (**al. 1, let. h**), il doit pouvoir obtenir les renseignements nécessaires (**al. 2**).

La voie de recours est mentionnée à **l'article 38**. La procédure est réglée par la LPJA.

**La section 2** du chapitre 3 est consacrée aux déclarations obligatoires.

**L'article 39** a un contenu semblable à celui de l'article 11 LCdH et celui de **l'article 40** à celui de l'article 12 LCdH. Toutefois, pour se conformer au droit fédéral (art. 11, let. a LHR), le délai est ramené de 20 à 14 jours et n'est plus susceptible de prolongation.

La déclaration est faite au service communal et, en principe les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement (**art. 41**). Cette exigence est particulièrement importante pour un premier enregistrement dans une commune, non seulement pour avoir la certitude d'être bien en présence de la personne qui s'annonce, mais également pour obtenir immédiatement et directement de celle-ci tous renseignements la concernant. Compte tenu de l'évolution en matière de prestations fournies par le guichet sécurisé unique, cette possibilité est réservée (**al. 2**).

**L'article 42**, semblable à l'article 14, alinéa 2 LCdH, prévoit les cas dans lesquels un représentant peut faire valablement une déclaration pour d'autres personnes que lui-même (conjoint, partenaire enregistré, titulaire de l'autorité parentale ou du droit de garde pour les enfants mineurs) ou toutes autres personnes, à condition que toutes ces personnes fasse ménage commun (**al. 1**). Selon l'article 3, lettre d LHR, il faut entendre par *ménage* l'entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement. Il pourra donc s'agir, par exemple, d'une jeune fille au pair ou d'un parent (père, frère, belle-mère, tante, etc.) du représentant. En revanche, la représentation est exclue pour les cas de concubinage ou de collocation. Par ailleurs, le préposé devra se montrer plus sévère s'agissant de la réelle identité de tiers, par exemple en cas de parent éloigné ou d'un employé, en exigeant, au besoin la comparution personnelle d'une telle personne pour éviter les abus (voir également art. 44, al. 4). **Le second alinéa** règle des situations particulières de représentation.

Pour être conforme au droit fédéral et comme c'est déjà le cas aujourd'hui (art. 15 LCdH), une déclaration d'arrivée doit être établie pour chaque personne et contenir au minimum les données relatives aux identificateurs et aux caractères énumérés à l'article 6 LHR.

**L'article 44** précise les données qui doivent être fournies et au besoin documentées, notamment que le numéro du bâtiment ou du logement doit être indiqué, ainsi que les documents à présenter ou à déposer qui sont différents selon qu'il s'agit d'un ressortissant suisse ou étranger (**al. 1 et 2**). Comme déjà indiqué à propos de l'article 42, alinéa 1, le préposé peut, au besoin, exiger la présentation de documents officiels en cas de déclaration faite par un représentant (**al. 4**).

Le préposé remet à la personne qui établit son domicile une *attestation de domicile* valable au jour où elle est délivrée, une nouvelle attestation pouvant être demandée en cas de besoin. Une seule attestation peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés (**al. 1**). La personne qui séjourne uniquement dans une commune, tout en conservant son domicile dans une autre commune, par exemple un étudiant, recevra une *attestation de séjour*, valable pour une année, mais renouvelable (**al. 2**).

Comme déjà relevé, les données du registre des habitants doivent être actuelles, exactes et complètes (art. 5 LHR). C'est pourquoi, en cas de besoin, c'est-à-dire lorsque la personne à inscrire dans le registre ne fournit pas les renseignements nécessaires ou des renseignements qui paraissent en contradiction avec sa situation, le service communal doit pouvoir obtenir, sur demande, les renseignements nécessaires auprès des tiers énumérés à **l'article 48** (art. 12 LHR).

Pour les mêmes raisons, **l'article 49** traite des changements de données concernant une personne qui doivent être communiquées au service communal.

Toute personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois doit s'annoncer au service communal (**art. 50**). Si le nouveau domicile est en Suisse, il y aura échange de données sous forme cryptée par voie électronique (art. 10 LHR), entre les communes de départ et d'arrivée (**al. 2**).

Les documents déposés au service communal (art. 44, al. 5) sont restitués ou, à défaut détruits (**art. 51**).

**L'article 52** est une disposition nouvelle. Il prévoit que le préposé peut d'office procéder à une inscription ou à une radiation. Il s'agit d'une exécution par substitution, aux frais de la personne concernée, qui n'est toutefois possible que si une décision formelle a été rendue et qu'elle est devenue définitive (elle ne peut plus faire l'objet d'un recours) et exécutoire. Dans la pratique, il arrive en effet que des personnes persistent à prétendre qu'elles sont domiciliées dans une commune, alors que cette dernière confirme que cette personne ne figure plus sur le registre des habitants ou, à l'inverse, qu'une personne disparaisse sans laisser de trace. Dans les deux cas, le registre ne contient pas, comme il le devrait, des données actuelles, exactes et complètes comme l'exige l'article 5 LHR.

**La section 3** du chapitre 3 traite du registre communal des habitants.

Comme c'est le cas aujourd'hui, il appartient aux communes de tenir à jour le registre pour gérer les informations relatives aux habitants (**art. 53**).

Conformément à l'article 7 LHR, la gestion d'un caractère non mentionné à l'article 6 LHR se fait conformément aux exigences du catalogue visé à l'article 4, alinéa 4 LHR, pour autant que ce caractère y figure. Il peut s'agir, par exemple de la langue, de la profession, d'une autre religion que celle prévue à l'article 6, lettre *l*. **L'article 54** réserve cette possibilité, qui est de la compétence du Conseil d'Etat.

Toujours pour être conforme aux exigences de l'article 6 LHR, toute personne domiciliée ou en séjour dans la commune, doit fournir gratuitement au préposé, à sa requête, tout renseignement permettant la mise à jour des données la concernant, figurant au registre (**art. 55**).

**Les chapitres 4 et 5** consacrés aux pénalités (**art. 56 à 58**), ainsi qu'aux dispositions transitoires et finales (**art. 59 à 61**) n'appellent pas de remarques particulières.

## **5. INCIDENCES FINANCIERES**

Ces travaux d'harmonisation des registres n'ont eu aucune incidence financière au niveau cantonal, car ils ont pu être absorbés dans le cadre des tâches courantes des services et des offices et n'ont pas requis l'engagement de personnel supplémentaire.

Dans le cadre de l'introduction d'une numérotation physique (art. 25 LHRCH), les communes auront la faculté d'appliquer cette mesure, qui n'est cependant pas obligatoire

## **6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

Compte tenu des structures actuelles de l'administration cantonale, la nouvelle loi n'aura pas d'incidence sur le personnel.

## **7. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Comme c'est le cas aujourd'hui pour l'application de la loi sur le contrôle des habitants, les coûts résultant des tâches incombant aux entités de l'administration en vertu de la nouvelle loi continueront à être portés au budget ordinaire de l'Etat, de sorte que le présent projet de loi ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4 al. 2, a contrario, de la loi sur les finances du 21 octobre 1980).

## **8. CONCLUSION**

Le présent projet de loi permettra d'appliquer la nouvelle législation fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, concrétisée par la LHR et l'OHR, de sorte que nous vous prions de bien vouloir entrer en matière, puis l'adopter.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN

---

# Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 11, alinéa 3, 15, 33 et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000,

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation des registres, LHR), du 23 juin 2006, et son ordonnance (OHR), du 21 novembre 2007,

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement (RAVS), du 31 octobre 1947,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 2009,

*décède:*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Buts et objets

**Article premier** La présente loi a pour buts:

- a) de simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres de personnes et l'échange, prévu par la législation, de données personnelles entre registres;
- b) de fixer les règles nécessaires à la tenue du registre des habitants, c'est-à-dire le registre de toutes les personnes établies ou en séjour dans une commune du canton, conformément à la législation fédérale, et de fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur ces personnes.

Champ d'application

**Art. 2** <sup>1</sup>La loi s'applique aux ressortissants suisses et étrangers.

<sup>2</sup>Les dispositions spéciales concernant le séjour et l'établissement des ressortissants étrangers demeurent réservées.

Domicile

**Art. 3** <sup>1</sup>Une personne a son domicile dans la commune où elle réside de façon reconnaissable pour les tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels.

<sup>2</sup>Une personne ne peut avoir qu'un domicile, par conséquent qu'une commune d'établissement.

<sup>3</sup>Une personne est réputée avoir son domicile et donc être établie dans la commune où elle a déposé le document requis (art. 44, al. 2, let. a) et al. 3).

Séjour

**Art. 4** Est en séjour dans une commune, la personne qui y réside dans un but particulier, sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment en

vue d'y fréquenter les écoles ou d'y être placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention.

Emoluments **Art. 5** Les actes administratifs nécessités par l'exécution de la présente loi donnent lieu à la perception d'émoluments, selon le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 2 Harmonisation des registres

### *Section 1: Organisation*

Conseil d'Etat **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'harmonisation des registres.

<sup>2</sup>Il arrête les dispositions d'exécution.

<sup>3</sup>Il désigne:

- a) le ou les départements compétents en matière d'harmonisation des registres (abrégé dans le présent chapitre: le département);
- b) le service chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation et de procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant (abrégé dans le présent chapitre: le service).

<sup>4</sup>Il définit:

- a) les registres qui sont tenus sous forme électronique;
- b) les prestations qui, dans le cadre de la présente loi, sont offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique.

Département **Art. 7** <sup>1</sup>Le département compétent en matière d'harmonisation des registres veille à la bonne exécution de celle-ci.

<sup>2</sup>Il peut émettre des directives.

Service **Art. 8** Le service chargé de l'harmonisation des registres a les attributions suivantes:

- a) il est le répondant à l'égard de l'Office fédéral de la statistique (OFS);
- b) il coordonne la procédure, veille au respect des délais d'exécution de l'harmonisation des registres et procède aux contrôles de qualité, d'entente avec l'OFS;
- c) il informe l'OFS préalablement à toute modification substantielle ou suppression de registre;
- d) il est responsable de la coordination des différentes entités impliquées dans l'harmonisation des registres, en leur fournissant les informations et la formation nécessaires;
- e) il veille à l'application de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes quant à la plate-forme d'échange des données et leur livraison sécurisée à la Confédération;
- f) il établit le recensement cantonal sur la base des données en sa possession;
- g) il exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

- Communes **Art. 9** Les communes:
- a) tiennent, sous forme électronique, le registre des habitants et celui des électeurs;
  - b) s'assurent que les personnes vivant dans les ménages collectifs sont inscrites dans le registre des habitants et, le cas échéant, dans celui des électeurs;
  - c) sont seules responsables de la protection des données pour leurs prestations dans le cadre de la tenue des registres prévus à la lettre a);
  - d) tiennent à jour le Registre des bâtiments et des logements (RegBL) et établissent la statistique de la construction sous forme électronique;
  - e) fournissent et doivent respecter la nomenclature des rues et des adresses figurant dans le référentiel cantonal;
  - f) doivent utiliser la plate-forme d'échanges sécurisée, installée au niveau du réseau cantonal neuchâtelois, pour assurer tous les échanges de données prévus par la législation;
  - g) désignent une personne compétente pour assurer la coordination avec le service en vue de l'harmonisation des registres au niveau communal.

Voie de recours **Art. 10** Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département, celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

### *Section 2: Numéro AVS*

Conseil d'Etat **Art. 11** Le Conseil d'Etat désigne les services et institutions cantonales qui sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour accomplir leurs tâches légales.

Compétences du service **Art. 12** Conformément aux dispositions en la matière, le service:

- a) annonce collectivement, pour tous les services du canton qui tiennent les registres prévus par la LHR, l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS, à la Centrale de compensation;
- b) s'assure que ces services demandent la première attribution globale et la communication du numéro d'assuré AVS, conformément à la procédure prévue à cet effet;
- c) est habilité à utiliser, à titre systématique, le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de ses tâches statistiques;
- d) n'est autorisé à diffuser le numéro d'assuré AVS à d'autres services cantonaux que dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

### *Section 3: Numéro de bâtiment et de logement*

Principe **Art. 13** <sup>1</sup>Dans le cadre de l'harmonisation des registres, un numéro de bâtiment (identificateur fédéral de bâtiment, EGID) et un numéro de logement (identificateur fédéral de logement, EWID) sont attribués, par l'autorité compétente, à chaque personne inscrite dans le registre des habitants.

<sup>2</sup>Ces numéros sont tirés du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

<sup>3</sup>Une fois attribués aux bâtiments et aux logements, les numéros ne peuvent pas être modifiés.

Accès	<b>Art. 14</b> Les propriétaires et les locataires doivent donner aux personnes chargées de déterminer le numéro de logement tous les renseignements nécessaires et, en cas de besoin, permettre l'accès de leurs bâtiments ou de leurs logements.
Propriétaires bailleurs: 1. Liste à fournir	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> En vue de l'introduction et de la mise à jour de la numérotation des logements, les propriétaires-bailleurs ou leurs mandataires chargés de la gérance (désignés ci-après: les propriétaires) sont tenus de fournir la liste, par bâtiment, des logements et de leurs occupants.  <sup>2</sup> Si, sur la base de ces informations, un logement ne peut être identifié, il appartient au locataire de fournir toutes les indications nécessaires sur son logement, notamment la taille et la situation de ce dernier.
2. Baux et information	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Lorsque les numéros de logement sont définis et introduits, ils doivent figurer sur les nouveaux contrats de baux à loyer.  <sup>2</sup> Les propriétaires informent leurs locataires sur la présence et l'utilité du numéro de leur logement, de sorte qu'ils soient en mesure de le communiquer au contrôle des habitants lors des annonces obligatoires.
3. Données fournies au contrôle des habitants	<b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus d'annoncer au service communal du contrôle des habitants l'arrivée ou le départ de locataires, en indiquant les numéros des bâtiments et des logements concernés, même en cas de déménagement au sein du même bâtiment ou groupe de bâtiments, ainsi qu'en cas de réunion ou de division de logements.  <sup>2</sup> L'article 48, alinéa 1 demeure réservé.
Détenteurs de sources de données	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Les services de l'Etat qui détiennent des sources de données permettant la détermination et l'introduction du numéro de logement, sont tenus de les fournir gratuitement au service.  <sup>2</sup> Il en est de même de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), ainsi que des fournisseurs d'énergie et d'eau potable.  <sup>3</sup> En cas de besoin, le Conseil d'Etat peut étendre cette obligation à d'autres détenteurs de sources de données.
Forme de transmission des données	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Les données doivent être transmises sous une forme permettant un traitement informatique.  <sup>2</sup> Le service définit le format, le jour de référence et les modalités de la transmission de données.
Prestataire	<b>Art. 20</b> Pour la détermination et l'introduction du numéro de logement, les communes peuvent mandater un prestataire pour exécuter les travaux nécessaires de relevé et de vérification des données, ainsi que, si elles le décident, l'apposition des numéros de logement.
Données fournies au prestataire	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Le prestataire peut, sur demande, obtenir gratuitement du contrôle des habitants les données personnelles suivantes:  a) nom;

- b) prénom;
- c) adresse postale et de résidence, y compris le numéro postal et la localité;
- d) date de naissance;
- e) sexe.

<sup>2</sup>Le cas échéant, il peut également obtenir des données sur les arrivées dans la commune ou les départs de la commune, ainsi que sur les déménagements dans la même commune.

<sup>3</sup>Les données fournies au prestataire ne peuvent être utilisées que dans le cadre de son mandat.

Echanges de données

**Art. 22** <sup>1</sup>Les échanges de données entre le contrôle des habitants et le prestataire, ou, le cas échéant, vice-versa, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, sont gratuits.

<sup>2</sup>L'échange est fait sous forme électronique et sous forme cryptée.

Personnes non enregistrées

**Art. 23** <sup>1</sup>S'il est constaté, lors de la détermination et de l'introduction du numéro de logement, que des personnes ne figurent pas au registre des habitants, alors qu'elles devraient l'être, celles-ci sont sommées par le préposé au contrôle des habitants de réparer cette omission dans les quatorze jours.

<sup>2</sup>Elles peuvent être poursuivies pénalement si elles refusent d'obtempérer dans le délai précité.

Contrôle

**Art. 24** Le service communal du contrôle des habitants doit s'assurer que le numéro de logement est bien communiqué en cas de changement de locataire ou de propriétaire et qu'il demeure inchangé.

Nouveaux bâtiments

**Art. 25** <sup>1</sup>L'autorité compétente en matière de permis de construire veille à l'attribution des numéros de bâtiments et de logements nécessaires en cas de construction ou de transformation de bâtiments.

<sup>2</sup>Les communes ont la faculté d'introduire une numérotation physique.

Frais

**Art. 26** Les frais d'introduction du numéro de logement et, le cas échéant l'apposition d'un numéro physique, sont supportés par les communes.

#### *Section 4: Mise à disposition et utilisation des données*

Mise à disposition:  
a) de l'Etat

**Art. 27** <sup>1</sup>Les données contenues dans les registres communaux sont mises systématiquement à disposition de l'administration cantonale, aux fins de gestion administrative et dans un but statistique.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, la procédure de consultation, la transmission et l'utilisation réciproques des données entre l'Etat et les communes.

b) des registres des habitants

**Art. 28** Le préposé communique d'office, sous forme cryptée par voie électronique, les arrivées et les départs intercantonaux ou intercommunaux, respectivement aux communes de provenance et de destination.

c) de tiers

**Art. 29** <sup>1</sup>La communication à des tiers de données relatives à une personne déterminée est régie par la législation cantonale sur la protection des données.

<sup>2</sup>Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

d) à des fins statistiques, scientifiques ou d'intérêt général **Art. 30** <sup>1</sup>Les communications de données à titre gratuit et à des fins statistiques entre le service cantonal et les services communaux de statistique, d'une part, l'OFS, d'autre part, ou réciproquement, interviennent conformément aux dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière.

<sup>2</sup>Les données contenues dans la base de données des personnes (BDP) peuvent être utilisées dans un but statistique par l'autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup>Conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données, ces dernières peuvent également être transmises à d'autres services de la Confédération, d'autres cantons ou communes, ainsi qu'à des organismes publics ou privés pour permettre à ces derniers la réalisation de travaux scientifiques ou d'intérêt général, tels que les recherches universitaires.

e) à des fins commerciales ou publicitaires **Art. 31** Sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Conseil d'Etat pour des cas justifiés, la communication de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

Droit réservé **Art. 32** Pour le surplus, la législation sur la protection des données est applicable.

## CHAPITRE 3 Contrôle des habitants

### *Section 1: Organisation*

Conseil d'Etat **Art. 33** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le contrôle des habitants.

<sup>2</sup>Il arrête les dispositions d'exécution.

<sup>3</sup>Il désigne:

a) le département compétent en matière de contrôle des habitants (désigné dans le présent chapitre: le département);

b) le service chargé de l'exécution des dispositions en matière de contrôle des habitants (désigné dans le présent chapitre: le service).

<sup>4</sup>Il ratifie la nomination du préposé communal chargé du contrôle des habitants et de son suppléant (tous deux désignés ci-après : le préposé).

Département **Art. 34** <sup>1</sup>Le département compétent en matière de contrôle des habitants veille à la bonne exécution de celui-ci.

<sup>2</sup>Il peut émettre des directives.

Service **Art. 35** Le service chargé du contrôle des habitants a les attributions suivantes:

a) il exerce la surveillance des préposés et veille à assurer leur formation;

b) il exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à une autre autorité.

Communes

**Art. 36** <sup>1</sup>Chaque commune dispose d'un service du contrôle des habitants (abrégé ci-après: le service communal) à qui incombe la tenue du registre des habitants (ci-après: le registre).

<sup>2</sup>Elle nomme le préposé qui lui est administrativement rattaché, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Elle engage le personnel nécessaire, placé sous la responsabilité du préposé, et supporte les frais de fonctionnement.

<sup>4</sup>Deux ou plusieurs communes peuvent décider, par convention approuvée par le Conseil général et sanctionnée par le Conseil d'Etat, que leur service communal et leur registre sont gérés par le même préposé.

Attributions du préposé

**Art. 37** <sup>1</sup>Le préposé a notamment les attributions suivantes:

a) il reçoit les annonces d'arrivée et de départ, ainsi que les avis de changement de situation des personnes concernées;

b) il tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne établie ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat;

c) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police;

d) il pourvoit aux communications prévues par la législation;

e) il établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile;

f) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit;

g) il veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation;

h) il statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour;

i) il collabore, conformément aux directives du département compétent, à l'établissement des statistiques relatives, notamment, aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population;

j) il exerce en outre toutes les tâches qui lui sont dévolues par la législation sur le registre.

<sup>2</sup>Le préposé peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que de tiers (art. 48), qu'ils lui fournissent gratuitement les renseignements ou les informations qu'ils possèdent au sujet d'une personne déterminée et qui lui sont nécessaires à la tenue du registre (art. 43 et 53).

Voie de recours

**Art. 38** Les décisions des préposés et du service cantonal compétent sont susceptibles d'un recours au département compétent, celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## Section 2: Déclarations obligatoires

- Déclaration d'arrivée:
- a) Principe **Art. 39** <sup>1</sup>Toute personne physique qui établit son domicile (art. 3) dans une commune ou y séjourne (art. 4) au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal.  
<sup>2</sup>Si elle séjourne dans plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans chacune d'elles.
  
  - b) Délai **Art. 40** La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois (art. 4).
  
  - c) Lieu et forme **Art. 41** <sup>1</sup>La déclaration est faite au service communal.  
<sup>2</sup>Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et de l'article 42, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.
  
  - d) Représentants **Art. 42** <sup>1</sup>Aussi longtemps que celles-ci font ménage commun avec lui, la déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré vaut pour l'autre conjoint ou partenaire, celle du titulaire de l'autorité parentale ou du droit de garde pour les enfants mineurs, ou pour toutes autres personnes aussi longtemps que celles-ci font ménage commun avec lui.  
<sup>2</sup>La déclaration d'arrivée incombe:
    - a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier;
    - b) à la direction, pour les personnes en séjour plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention;
    - c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.
  
  - e) Contenu **Art. 43** Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigées par la législation fédérale ou prescrites par le Conseil d'Etat.
  
  - f) Données, dépôt et présentation de documents **Art. 44** <sup>1</sup>Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.  
<sup>2</sup>En déclarant son arrivée dans une commune, tout Suisse est tenu de déposer:
    - a) en cas de domicile, un acte d'origine, pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare;
    - b) en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).<sup>3</sup>Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

<sup>4</sup>Au besoin, la présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant, conformément à l'article 42, alinéa 1.

<sup>5</sup>Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

g) Enregistrement **Art. 45** Sur la base des données fournies par la personne à enregistrer et, si son précédent domicile était en Suisse, après avoir vérifié que celles-ci concordent avec les données transmises par voie électronique par la commune de provenance, le préposé enregistre le nouvel arrivant, en mentionnant s'il établit son domicile dans la commune ou s'il ne fait qu'y séjourner.

h) Attestation de domicile ou de séjour **Art. 46** <sup>1</sup>La personne qui établit son domicile dans une commune reçoit une attestation de domicile, valable au jour où elle est délivrée; une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

<sup>2</sup>La personne qui déclare un séjour dans une commune reçoit une attestation de séjour qui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

i) Déclaration de domicile **Art. 47** <sup>1</sup>La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé le document requis (art. 44), séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

<sup>2</sup>Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour.

Obligations de renseigner incombant à un tiers **Art. 48** <sup>1</sup>Sur demande orale, écrite, par fax ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que des fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer (art. 41 et 52), si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

<sup>2</sup>La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

<sup>3</sup>La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Changement de données **Art. 49** <sup>1</sup>Les personnes, domiciliées ou en séjour, doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 41 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre (art. 43 et 53), tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

<sup>2</sup>Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

<sup>3</sup>Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ **Art. 50** <sup>1</sup>La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal, conformément à l'article 41 appliqué par analogie, son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination.

<sup>2</sup>Si le nouveau domicile est situé en Suisse, le préposé informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de documents **Art. 51** Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Exécution par substitution **Art. 52** Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, le préposé peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder:

a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile;

b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

### *Section 3: Registre communal des habitants*

Registre des habitants **Art. 53** Pour gérer les informations relatives aux habitants, les communes tiennent à jour le registre.

Contenu **Art. 54** Outre le contenu minimum imposé par le droit fédéral, le Conseil d'Etat peut prescrire que le registre contienne, en plus des renseignements figurant dans la déclaration d'arrivée et dans la déclaration de départ, des éléments d'ordre technique nécessaires à sa gestion et à la transmission de données aux services de l'administration cantonale.

Mise à jour **Art. 55** <sup>1</sup>Toute personne domiciliée ou en séjour dans la commune est tenue, sur requête du préposé, de lui fournir gratuitement des renseignements permettant de compléter ou de corriger les informations la concernant, susceptibles de figurer dans le registre.

<sup>2</sup>La mise à jour du registre peut également se faire sur la base de données provenant d'autres registres administratifs ou d'autres enquêtes officielles.

## CHAPITRE 4

### **Pénalités**

Principe **Art. 56** <sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende d'un montant maximal de 10.000 francs.

<sup>2</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup>L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 57** <sup>1</sup>Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

<sup>2</sup>La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise est solidairement responsable de l'amende et des frais, à moins qu'il ne prouve avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

<sup>3</sup>Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication  
des décisions

**Art. 58** <sup>1</sup>Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au service cantonal compétent, ainsi qu'au préposé de la commune concernée.

<sup>2</sup>Si le service cantonal compétent ou le préposé de la commune concernée en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

## CHAPITRE 5

### Dispositions transitoires et finales

Dispositions  
transitoires

**Art. 59** Celui qui a accompli les obligations que lui imposait la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998, est réputé avoir satisfait aux obligations de la présente loi jusqu'à ce que se produise un fait qui, aux termes de cette dernière, l'oblige à une nouvelle annonce.

Abrogation du droit  
antérieur

**Art. 60** La loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998, est abrogée.

Promulgation

**Art. 61** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>3</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*

## **ANNEXES**

### **Annexe 1**

**LOI FÉDÉRALE SUR L'HARMONISATION DES REGISTRES DES HABITANTS ET D'AUTRES REGISTRES OFFICIELS DE PERSONNES (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) du 23 juin 2006**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/431.02.fr.pdf>

### **Annexe 2**

**ORDONNANCE SUR L'HARMONISATION DE REGISTRES (OHR) du 21 novembre**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/431.021.fr.pdf>

### **Annexe 3**

**LOI SUR LE CONTRÔLE DES HABITANTS (LCDH), du 3 février 1998**

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/1320.pdf>

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>RESUME</b> .....	1
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	2
<b>2. TRAVAUX LEGISLATIFS</b> .....	5
<b>3. CONSULTATION</b> .....	5
3.1. Entités consultées .....	5
3.2. Résultat de la consultation .....	6
<b>4. PRESENTATION DU PROJET</b> .....	7
4.1. Rappel .....	7
4.2. Généralités .....	7
4.3. Commentaires par articles .....	9
<b>5. INCIDENCES FINANCIERES</b> .....	16
<b>6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL</b> .....	16
<b>7. VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....	16
<b>8. CONCLUSION</b> .....	16
<b>Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)</b> .....	17
<b>Annexes</b>	
Annexe 1: Loi sur l'harmonisation de registre LHR, du 23 juin 2006 .....	28
Annexe 2: Ordonnance sur l'harmonisation de registre OHR .....	28
Annexe 3: Loi sur le contrôle des habitants LCdH du 3 février 1998 .....	28